

**Décision n° 2023-2868-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 21 décembre 2023**  
**se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant, d'une part,**  
**la société IELO-LIAZO SERVICES et, d'autre part, la Communauté de communes**  
**« Cœur de Savoie »**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive (UE) 2014/61 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût des déploiements de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2, L. 36-8, et R. 11-1 ;

**Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l'Autorité le 10 juillet 2023, présentée par la société IELO-LIAZO SERVICES (ci-après « IELO »), société par Actions Simplifiée au capital de 58 512 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 517 541 983, dont le siège social se situe au 50 ter, rue de Malte 75011 Paris, représentée par M. Fabrice COUSIN, son directeur général adjoint ;**

La société IELO demande à l'Autorité :

« A TITRE PRINCIPAL

*D'ordonner à Cœur de Savoie d'amender, dans le mois suivant le prononcé de la décision, la convention d'accès aux infrastructures d'accueil existante entre Cœur de Savoie et IELO, dont le terme a été portée au 31 décembre 2025, afin de traiter à minima les points suivants :*

- a. Étendre le périmètre de la convention à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie,*
- b. Mettre à jour les annexes 1 et 2 de la convention, pour l'ensemble des parcours sollicités par IELO au jour de la demande et pour toute demande ultérieure portant sur un parcours établi sur le territoire de Cœur de Savoie,*
- c. Fourniture des informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil, tel que prévu par l'article L.34-8-2-2 du code des postes et communications électroniques,*

- d. *Prévoir, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, des conditions tarifaires non discriminatoires, et identiques à celles appliquées aux opérateurs déjà présents,*
- e. *Garantir pour IELO, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, la possibilité de déployer par ses propres moyens, à des conditions non discriminatoires,*
- f. *Garantir pour IELO, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, la possibilité d'accéder aux infrastructures à tout moment afin d'y assurer raccordements en urgence et maintenance, hors cas de restrictions de voirie applicables à l'ensemble des occupants du domaine concerné,*
- g. *Prévoir, en cas de saturation ou d'état dégradé invoqué par Cœur de Savoie concernant un tronçon sollicité par IELO :*
  - i. *La réalisation d'un audit contradictoire portant sur l'ensemble du tronçon sollicité par IELO*
  - ii. *La possibilité pour IELO de procéder à la remise en état, à des conditions déterminées par Cœur de Savoie et garantissant un délai raisonnable de travaux*

#### **A TITRE SUBSIDIAIRE**

*Si d'aventure toute ou partie des demandes ci-dessus devait être rejetées par l'Autorité, IELO demande à ce qu'il plaise à l'Autorité, afin de garantir l'équité des conditions de concurrence entre les opérateurs, d'imposer à Cœur de Savoie :*

- *De geler toute nouvelle autorisation d'accès aux infrastructures d'accueil, le temps d'apporter la preuve irréfutable d'une saturation irrémédiable des infrastructures d'accueil objet de la demande. »*

#### **Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes,**

IELO soutient que l'Autorité est compétente, en application des articles L. 36-8 et L. 34-8-2-1 du CPCE, pour trancher le différend qui l'oppose à la Communauté de communes Cœur de Savoie (ci-après « Cœur de Savoie ») étant donné que le différend porte sur les possibilités et les conditions d'accès aux infrastructures d'accueil, et sur les informations qui les concernent.

IELO indique également avoir demandé à plusieurs reprises à Cœur de Savoie l'accès aux infrastructures d'accueil dont il est gestionnaire, mais s'être vu opposer un refus constant et sans équivoque de la part de Cœur de Savoie.

**Sur le fond,** IELO soutient, d'une part, que le refus d'accès opposé par Cœur de Savoie est infondé, et d'autre part, que ses demandes sont justifiées et raisonnables.

IELO estime que Cœur de Savoie lui a opposé un refus d'accès dès lors que les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE mettent à la charge des gestionnaires d'infrastructures d'accueil une obligation de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures d'accueil émanant d'un opérateur et de motiver le cas échéant leur refus.

**S'agissant, en premier lieu, du caractère infondé du refus d'accès,** IELO soutient qu'en refusant d'instruire sa demande d'accès, Cœur de Savoie méconnaît les termes de la convention de mise à disposition de ses infrastructures d'accueil conclue avec IELO le 3 novembre 2021 et renouvelée le 11 mai 2023 sur le périmètre du parc d'activités Alpespace (ci-après la « Convention »).

IELO estime ensuite que Cœur de Savoie n'est pas fondé à invoquer la disponibilité d'une offre de location de fibre optique noire pour justifier le refus d'accès à ses infrastructures, une telle offre ne pouvant être interprétée comme une « offre de gros d'accès à des infrastructures d'accueil » au sens des dispositions du CPCE.

Enfin IELO soutient que la saturation des infrastructures d'accueil invoquée par Cœur de Savoie pour justifier son refus n'est pas démontrée. A ce titre et en particulier, IELO estime d'une part, que l'état

des lieux demandé par Cœur de Savoie n'est pas exhaustif, en ce qu'il ne porte pas sur l'ensemble des infrastructures d'accueil sollicitées par IELO, et d'autre part, qu'il est victime de discrimination, en ce que certains opérateurs, et notamment [SDA], ont déployé des câbles dans ces infrastructures postérieurement au refus opposé par Cœur de Savoie à la demande de IELO.

**S'agissant, en deuxième lieu, du caractère justifié des demandes de IELO**, la société soutient d'abord qu'un opérateur étant libre de choisir son mode de déploiement, elle pouvait légitimement choisir de déployer ses propres câbles afin de garantir le respect des engagements de qualité de service souscrits auprès de ses clients.

En outre, IELO estime que sa demande est justifiée dès lors que Cœur de Savoie dispose d'infrastructures d'accueil déjà utilisées par IELO et par des opérateurs tiers.

IELO estime également que le refus opposé par Cœur de Savoie est discriminatoire en ce qu'il procure un avantage injustifié à l'offre commerciale de location de fibre optique noire (ci-après « FON ») de Cœur de Savoie, et à la société Orange, en raison de son influence particulièrement dominante sur le marché entreprises.

Enfin, IELO soutient que ce refus restreint la concurrence au niveau local en ce qu'il ne permet pas à IELO de répondre aux besoins de ses clients opérateurs et fournisseurs de services.

**En troisième lieu, IELO soutient que sa demande présente un caractère raisonnable**, notamment en ce qu'elle est proportionnée aux objectifs poursuivis par la régulation en matière de communications électroniques qui s'attachent à promouvoir la concurrence par les infrastructures, et en ce que Cœur de Savoie est en capacité de satisfaire cette demande.

**Vu les courriers du 13 juillet 2023 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis à la Communauté de communes Cœur de Savoie la demande de règlement de différend de la société IELO-LIAZO SERVICES ;**

**Vu les courriers du 18 juillet 2023 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désigné les rapporteurs ;**

**Vu les observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 8 septembre 2023, présentées par la Communauté de communes Cœur de Savoie, établissement public de coopération intercommunale créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, dont le siège se situe Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 Montmélian cedex, représentée par le cabinet LEGAL PERFORMANCES ;**

**Cœur de Savoie demande à l'Autorité de :**

*« A titre principal :*

- *REJETER la demande de règlement de différend présentée par la société IELO-LIAZO SERVICES le 6 juillet 2023, en tant que ses conclusions sont entachées d'irrecevabilité manifeste ;*

*A titre subsidiaire :*

- *REJETER la demande de règlement de différend présentée par la société IELO-LIAZO SERVICES le 6 juillet 2023, en tant que ses conclusions sont dépourvues de bien-fondé ;*

*A titre encore plus subsidiaire :*

- *ORDONNER la désignation de tel Expert agréé aux fins de déterminer la réalité de l'état de saturation des infrastructures de génie civil existantes sous l'emprise du Parc d'activités Alpespace, avec pour mission de :
  - *se rendre sur les lieux, entendre les parties, prendre connaissance de tous documents utiles, donner tous éléments et établir tous plans, croquis ou schémas, produire des photographies, utiles à la compréhension des faits de la cause ;**

- *décrire précisément le niveau d'occupation des chambres de tirage et des fourreaux disséminés sous l'emprise du Parc d'activités et, pour chacun d'eux, indiquer leur capacité à accueillir ou non un réseau de FON supplémentaire sans risquer d'endommager le réseau existant ;*
- *fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la Communauté de communes de statuer sur la demande de déploiement généralisé d'un réseau de FON supplémentaire par la société IELO sous l'emprise du Parc d'activités ;*
- *consigner les résultats de ses investigations dans un rapport d'expertise, aussi complet que possible, et en communiquer un exemplaire à chacune des parties ;*
- *CONFÉRER à l'Expert les pouvoirs d'investigation les plus étendus aux fins d'accomplir sa mission et éclairer l'ARCEP, et notamment pouvoir entendre tous sachants, se faire communiquer tous documents et renseignements, faire toutes constatations ou vérifications ;*
- *ORDONNER la mise en œuvre d'une expertise contradictoire en présence des représentants de la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE, de la société IELO-LIAZO SERVICES et de l'ARCEP. »*

### **Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes,**

Cœur de Savoie soutient que la demande de IELO tendant à amender la Convention est entachée d'une double irrecevabilité :

- d'abord en tant que la satisfaction des prétentions de IELO, - c'est à dire le déploiement de son propre réseau de FON sur l'intégralité du périmètre des infrastructures de génie civil installées sous le parc d'activités Alpespace - est insusceptible d'être obtenue par une modification de la Convention, sauf à en méconnaître directement les stipulations essentielles ;
- ensuite dès lors que les conclusions tendant à réécrire les termes d'une convention préalablement formée pour en dénaturer les termes sont insusceptibles d'être accueillies par l'Autorité car ne relevant pas de son office.

En outre, Cœur de Savoie soutient notamment que la demande formulée par IELO à titre subsidiaire est privée d'objet, en ce que Cœur de Savoie refuse déjà l'accès à ses infrastructures d'accueil sous le parc d'activités Alpespace aux opérateurs tiers souhaitant procéder au déploiement de leur propre réseau de FON.

**Sur le fond,** Cœur de Savoie soutient que le refus opposé à IELO d'accéder à ses infrastructures d'accueil est fondé au regard des motifs de refus prévus à l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

**En premier lieu,** Cœur de Savoie soutient que son refus est justifié compte-tenu de la saturation de ses infrastructures sur le parc d'activités Alpespace. En particulier, Cœur de Savoie considère en substance que IELO ne peut valablement soutenir, pour remettre en cause la réalité de la saturation, que l'état des lieux demandé par Cœur de Savoie n'est pas exhaustif dans la mesure où IELO demande à procéder au déploiement généralisé de son réseau de FON sous le parc d'activités Alpespace sans se limiter à quelques chambres ou fourreaux.

En outre, Cœur de Savoie estime que l'allégation de IELO selon laquelle d'autres opérateurs auraient déployé des câbles dans ses infrastructures d'accueil postérieurement au refus opposé à la demande de IELO est mensongère.

Enfin, Cœur de Savoie fait en substance valoir que l'argument de IELO tiré d'une saturation artificielle liée au manque de rigueur des opérateurs lors du déploiement de leurs câbles de FON sur site est inopposable et, en toute hypothèse, infondé.

**En deuxième lieu,** Cœur de Savoie estime notamment que contrairement à ce que soutient IELO, l'existence et la disponibilité d'un réseau entièrement maillé de FON constituent une offre de gros

d'accès à une infrastructure d'accueil du gestionnaire, adaptée à la fourniture de réseaux de communications électroniques à très haut débit, et peut valablement justifier un refus d'accès à des infrastructures d'accueil. Cœur de Savoie soutient que cet argument n'a toutefois jamais été invoqué à titre principal pour justifier son refus opposé à la demande de IELO, mais plutôt comme une proposition de solution alternative.

**Enfin, et en troisième lieu,** Cœur de Savoie estime qu'il ne voit aucun inconvénient à la désignation d'un expert agréé par l'Arcep afin de se prononcer sur la réalité de l'état de saturation de ses infrastructures d'accueil.

**Vu les observations en réplique, enregistrées à l'Autorité le 2 octobre 2023, présentées par la société IELO ;**

**Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes,**

IELO maintient que l'Autorité est compétente pour trancher le différend qui l'oppose à Cœur de Savoie en application des articles L. 36-8 et L. 34-8-2-1 du CPCE. A ce titre et en particulier, IELO estime que Cœur de Savoie a procédé à une interprétation erronée de sa demande dans ses observations en défense, en ce que la demande formulée par IELO porte sur l'accès à des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire.

IELO soutient que compte-tenu du refus constant et non équivoque opposé par Cœur de Savoie à la demande formulée de manière claire, précise et motivée par IELO, l'échec des négociations est caractérisé. Enfin, IELO considère que sa demande ne vise pas à exiger un droit de préemption sur l'ensemble des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire mais à disposer d'une convention d'accès aux infrastructures d'accueil valable sur l'ensemble du territoire de Cœur de Savoie et lui permettant de faire des commandes spécifiques pour chaque demande de nouveaux parcours.

**Sur le fond,**

**En premier lieu,** IELO soutient que les observations en défense formulées par Cœur de Savoie mettent en évidence des contradictions s'agissant des motifs de refus qui lui ont été opposés. IELO considère que, contrairement à ce qu'affirme Cœur de Savoie, la collectivité n'a commencé à fournir des éléments, parcellaires et contestables, relatifs au risque de saturation de ses infrastructures d'accueil qu'au terme de nombreux échanges entre les parties. En outre, IELO maintient notamment que les éléments fournis par Cœur de Savoie ne permettent pas d'établir une situation de saturation portant sur le parcours sollicité par IELO, et qu'en tout état de cause, IELO est disposé à envisager un parcours alternatif.

En outre, IELO souligne que, contrairement à ce que tente de faire croire Cœur de Savoie dans ses observations en défense, la collectivité s'est appuyée, pour justifier son refus dans le cadre de ses échanges avec IELO, sur la disponibilité d'une offre de location FON.

**En deuxième lieu,** IELO maintient que sa demande est raisonnable et que Cœur de Savoie dispose des moyens de la satisfaire sans charges excessives.

En particulier, d'abord Cœur de Savoie dispose déjà d'infrastructures d'accueil établies sur son territoire et utilisées par IELO et par des opérateurs tiers, ensuite la demande de IELO est strictement limitée au déploiement d'un câble de dimension réduite ne faisant pas obstacle à des déploiements ultérieurs, et enfin, Cœur de Savoie n'apporte pas la preuve de la saturation de ses infrastructures d'accueil sur le parcours sollicité par IELO.

Enfin, IELO soutient en substance que Cœur de Savoie, dans ses observations en défense, n'a pas établi le caractère déraisonnable de la demande de IELO s'agissant des parcours sollicités.

**Vu les courriers du 17 octobre 2023 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le premier questionnaire des rapporteurs ;**

**Vu la décision n° 2023-2321-RDPI en date du 24 octobre 2023 par laquelle la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité a décidé de proroger le délai dans lequel elle doit se prononcer sur le différend ;**

**Vu les deuxièmes observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 24 octobre 2023, présentées par la Communauté de communes Cœur de Savoie ;**

**Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes,**

Cœur de Savoie maintient les causes d'irrecevabilité soulevés dans ses premières écritures et estime en substance que IELO n'y répond pas en se bornant à présenter des développements sans rapport avec l'issue du litige.

En particulier, Cœur de Savoie considère que les développements de IELO portant sur la compétence de l'Arcep sont inopérants dès lors qu'il ne conteste pas la compétence de l'Autorité pour connaître du différend mais fait valoir que les conclusions de IELO sont irrecevables.

Enfin, Cœur de Savoie soutient en substance que IELO ne peut faire valoir que sa demande serait strictement bornée dans son périmètre et que le différend porterait sur l'interprétation de la Convention alors que les conclusions de IELO impliquent au contraire une réécriture dans un sens manifestement opposé à celui ayant présidé à sa conclusion.

Enfin, Cœur de Savoie confirme notamment avoir refusé tout nouvel accès par IELO à ses infrastructures d'accueil et indique ne pas contester l'échec des négociations.

**Sur le fond,**

**En premier lieu,** en réponse à l'argument de IELO tendant à souligner des contradictions dans les motifs de refus qui lui ont été opposés, Cœur de Savoie fait notamment valoir que l'information sur l'état de saturation des infrastructures d'accueil a été formellement donnée à IELO le 2 septembre 2022 et, qu'avant cette date, la collectivité tenait à garder la plus confidentielle possible cette information sensible. Cœur de Savoie estime que l'argument est en tout état de cause inopérant, le refus d'accès étant justifié par l'état de saturation des fourreaux.

**En deuxième lieu,** Cœur de Savoie soutient qu'il n'y avait aucune contradiction dans les motifs invoqués par Cœur de Savoie pour justifier la saturation, dès lors que l'état des lieux demandé par Cœur de Savoie énonçait sans ambiguïté que les infrastructures d'accueil situées sur le parc d'activités Alpespace étaient arrivées à un état de saturation faisant obstacle au déploiement de nouveaux câbles.

**En troisième lieu,** Cœur de Savoie estime qu'en se bornant à affirmer que sa demande présente un caractère raisonnable, IELO n'a pas pris en compte les observations en défense formulées par Cœur de Savoie, en ce que l'état de saturation des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire sur le parc d'activités Alpespace faisait obstacle au déploiement de câbles de FON par IELO. En outre, Cœur de Savoie conteste l'affirmation de IELO selon laquelle des déploiements d'opérateurs tiers ont été réalisés dans les infrastructures d'accueil objet de la demande de IELO, postérieurement au refus opposé par Cœur de Savoie à cette demande.

**Vu les réponses des parties au premier questionnaire enregistrées à l'Autorité le 6 novembre 2023 ;**

**Vu les courriers du 9 novembre 2023 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le second questionnaire des rapporteurs ;**

**Vu les réponses au second questionnaire enregistrées à l'Autorité le 20 novembre 2023 ;**

**Vu les courriers du 22 novembre 2023 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le troisième questionnaire des rapporteurs ;**

**Vu les réponses au troisième questionnaire enregistrées à l'Autorité le 27 novembre 2023 ;**

**Vu les courriers du 28 novembre 2023, par lesquels la société IELO et la Communauté de communes Cœur de Savoie ont été invitées à participer à une audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité le 14 décembre 2023, et informées que la clôture d'instruction de la présente affaire était fixée au 4 décembre 2023 ;**

**Vu les autres pièces du dossier ;**

Après avoir entendu le 14 décembre 2023, lors de l'audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, composée de M<sup>me</sup> Laure de la Raudière, présidente, M<sup>me</sup> Joëlle Cottenye, M. Serge Abiteboul, M. Emmanuel Gabla, membres de l'Autorité, et en la présence des agents de l'Autorité, et des représentants de la société IELO-LIAZO SERVICES et de la Communauté de communes « Cœur de Savoie » :

- le rapport de M<sup>me</sup> Juliette Brouillet présentant les conclusions des parties ;
- les observations des représentants de la société IELO-LIAZO SERVICES ;
- les observations des représentants de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

**Sur la publicité de l'audience,**

L'article 14 du règlement intérieur susvisé prévoit que « *l'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en délibère* ».

Par un courriel en date du 6 décembre 2023, la société IELO a demandé à ce que l'audience ne soit pas publique. Par un courrier en date du 7 décembre 2023, la Communauté de communes Cœur de Savoie a indiqué qu'elle n'entendait pas solliciter de huis-clos pour cette audience. Lors de l'audience, Cœur de Savoie a indiqué être d'accord avec la demande de IELO tendant à ce que l'audience ne soit pas publique.

En conséquence, l'audience n'a pas été publique.

**Vu les éléments complémentaires transmis par Cœur de Savoie à la suite de l'audience devant la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, enregistrés à l'Autorité le 18 décembre 2023 ;**

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité (composée de Mme Laure de La Raudière, présidente, M<sup>me</sup> Joëlle Cottenye, M. Serge Abiteboul et M. Emmanuel Gabla, membres de l'Autorité), en ayant délibéré le 21 décembre 2023 en la seule présence de ses membres, adopte la présente décision.

## Table des matières

1	Contexte général .....	9
1.1	Présentation des parties .....	9
1.2	L'accès aux infrastructures de génie civil .....	9
2	Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes .....	10
2.1	Sur la compétence de l'Autorité.....	10
2.2	Sur la recevabilité des demandes formulées par IELO .....	13
3	Cadre juridique applicable.....	15
4	Analyse des demandes .....	17
4.1	Sur les demandes de IELO concernant l'extension du périmètre de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 et la modification de l'annexe 1 de cette Convention .....	17
4.1.1	Rappel de la demande .....	17
4.1.2	Sur le fond .....	18
4.1.3	Conclusion .....	18
4.2	Sur les demandes de IELO concernant la modification de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 afin de mettre à jour l'annexe 2 .....	19
4.2.1	Rappel de la demande .....	19
4.2.2	Sur le fond .....	19
4.2.3	Conclusion .....	27
4.3	Sur les demandes de IELO concernant la modification de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 afin d'obtenir la fourniture d'informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil.....	28
4.3.1	Rappel des demandes .....	28
4.3.2	Sur le fond .....	28
4.3.3	Conclusion .....	29



# 1 Contexte général

## 1.1 Présentation des parties

**IELO** est un opérateur de gros intervenant sur le marché « entreprise ». Il dispose, en propre, d'un réseau à très haut débit en fibre optique sur lequel il s'appuie pour réaliser des déploiements au niveau local.

IELO propose différents services tels que des accès activés à une boucle locale optique dédiée (BLOD) pour relier des sites d'entreprises, avec différents niveaux de sécurisation, ou encore des offres de location de fibre noire.

Pour le déploiement de ses câbles, IELO utilise notamment les infrastructures d'accueil existantes de tiers, notamment celles d'Orange (via l'offre GC BLO) et celles des collectivités locales.

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, localisé dans le département de la Savoie, et qui réunit 41 communes. Cœur de Savoie a notamment pour mission de favoriser le développement économique sur son territoire.

A ce titre, la Communauté de communes est responsable du développement et de la gestion du parc d'activités Alpespace (à Porte-de-Savoie et Sainte-Hélène-du-Lac), de la zone d'activités commerciales du Héron (à Valgelon-la-Rochette), et de la zone d'activités de la Gare (à Saint-Pierre- d'Albigny).

Cœur de Savoie dispose d'une compétence en matière de déploiement de réseaux de communications électroniques, dont la fibre optique, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il est propriétaire et exploite en régie les réseaux d'infrastructures de génie civil implantés sous ses sites. Concernant plus particulièrement le parc d'activités Alpespace, il est doté d'une superficie d'environ 150 hectares et accueille environ 200 entreprises. Cœur de Savoie y a déployé son propre réseau de fibre optique noire (ci-après « FON ») et propose aux opérateurs de communications électroniques des offres de location de ce réseau.

Cœur de Savoie a signé avec IELO une Convention de mise à disposition de ses infrastructures d'accueil de génie civil conclue le 3 novembre 2021 et renouvelée le 11 mai 2023 sur le périmètre du parc d'activités Alpespace. Dans le cadre de cette Convention, des infrastructures d'accueil ont été mises à disposition de IELO afin de desservir un client final.

## 1.2 L'accès aux infrastructures de génie civil

Les infrastructures de génie civil constituent, en application des dispositions du 8° de l'article L. 32 du CPCE et du 27) de l'article 2 de la directive n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, des infrastructures physiques pour lesquelles l'accès permet à son bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques. Le considérant (187) de cette directive précise que « *[I]es actifs de génie civil qui peuvent héberger un réseau de communications électroniques sont essentiels au bon déploiement de nouveaux réseaux, en raison du coût élevé de leur duplication et des économies importantes qui peuvent être réalisées lorsqu'ils sont réutilisés* ».

Compte-tenu du coût lié à la création d'infrastructures de génie civil, l'accès effectif aux infrastructures physiques pouvant accueillir les réseaux à très haut débit en fibre optique demeure un préalable essentiel à la réussite des dernières étapes des déploiements des réseaux fibrés, notamment pour les opérateurs qui interviennent sur le marché entreprises. En effet, selon les estimations de la

Commission européenne, les travaux de génie civil peuvent représenter jusqu'à 70% des coûts de déploiement d'un réseau<sup>1</sup>.

En France, les infrastructures de génie civil utilisées aujourd'hui pour le déploiement des réseaux de communications électroniques comprennent à la fois des ouvrages souterrains et des appuis aériens. S'agissant du génie civil souterrain, il s'agit tout d'abord des fourreaux, à l'intérieur desquels sont tirés les câbles. Les fourreaux sont interrompus régulièrement par des chambres. Il s'agit d'espaces souterrains de dimension variable permettant d'effectuer différentes opérations sur les câbles : tirage, retrait, épissurage. Les chambres hébergent également des équipements passifs (boîtiers d'épissurage, coupleurs). Les réseaux de boucle locale sont généralement composés de fourreaux qui pour la plupart bénéficient de surcapacité, et laissent ainsi un espace de manœuvre en théorie inoccupé, pour les opérations de maintenance.

Si Orange fournit l'essentiel de l'accès au génie civil en France, d'autres acteurs, tels qu'Enedis ou certaines collectivités territoriales sont propriétaires d'infrastructures de génie civil mobilisables pour le déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit.

En effet, les collectivités territoriales sont susceptibles d'investir dans le déploiement d'infrastructures de génie civil et de les mettre à disposition, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), des opérateurs pour accueillir des réseaux de communications électroniques ouverts au public sur leur territoire. Certaines collectivités ont également posé des fourreaux en surcapacité à l'occasion de l'installation d'un réseau interne ou d'autres travaux de voirie (réseaux d'éclairage public, réseaux d'eau et d'assainissement, etc.).

À cet égard, en complétant l'offre d'accès aux infrastructures d'accueil d'Orange, les accès aux infrastructures d'accueil de tiers peuvent, pour les opérateurs qui souhaitent déployer en propre, se révéler indispensable à la desserte de certaines zones, notamment celles où sont présentes des entreprises avec des besoins spécifiques. C'est notamment le cas des zones franches, zones d'activités commerciales, zones d'activités aéroportuaires, de marchés spécifiques et de centres commerciaux. Ces zones peuvent être administrées par des entités publiques, privés ou mixtes, qui souvent délèguent l'exploitation des infrastructures de génie civil ou des réseaux de communications électroniques qui y ont été déployés.

## **2 Sur la compétence de l'Autorité et la recevabilité des demandes**

IELO a saisi la formation RDPI de l'Autorité de demandes relatives à l'accès aux infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire.

### **2.1 Sur la compétence de l'Autorité**

Sont examinées dans cette partie les demandes pour lesquelles la compétence de l'Autorité est contestée par Cœur de Savoie.

Aux termes du 2° ter du II de l'article L. 36-8 du CPCE, l'Autorité peut être saisie pour se prononcer sur un différend portant sur « [l]es possibilités et conditions d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations qui les concernent, mentionnées aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 ; ».

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_985](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_985)

L'article L. 36-8 du CPCE prévoit également que, dans le cadre d'un règlement de différend, la décision de l'Autorité « *précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés* ».

De plus, l'article L. 34-8-2-1 du CPCE prévoit que « *III. – En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut être saisie du différend relatif à cet accès par l'opérateur de réseau ouvert au public à très haut débit demandeur d'accès ou le gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Sa décision est rendue dans les conditions prévues à l'article L. 36-8. [...]* ».

En outre, l'article L. 34-8-2-2 du CPCE prévoit que « *V. – En cas de limitation ou de refus de communication des informations mentionnées au I ou de visite technique prévue au IV, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut être saisie du différend relatif à cet accès par le demandeur ou le détenteur de ces informations sollicitées.* »

**Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité est compétente pour connaître d'un différend, en cas d'échec des négociations, portant sur les possibilités et conditions d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations qui les concernent, mentionnées aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du CPCE.**

**En l'espèce**, les demandes à titre principale de IELO portent sur la modification du périmètre et des conditions d'exécution de la Convention signée avec Cœur de Savoie.

Ces demandes concernant les conditions d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie et aux informations qui les concernent, **IELO** estime que l'Autorité est compétente pour connaître du différend.

**Cœur de Savoie**, tout en indiquant qu'il ne conteste pas la compétence de l'Arcep pour connaître du différend, estime que les demandes de IELO sont entachées d'une « *double cause d'irrecevabilité manifeste* ».

Cœur de Savoie estime, **d'une part**, que les demandes à titre principal de IELO ne sont pas recevables, dans la mesure où « *l'objectif poursuivi par la société IELO à travers la saisine de l'ARCEP [...] est strictement sans rapport avec l'objet même de la convention de mise à disposition du 11 mai 2023. De sorte que la satisfaction des prétentions de la société demanderesse dans ce dossier est insusceptible d'être obtenue au moyen d'une modification de la convention en cause.* »<sup>2</sup> En effet, selon Cœur de Savoie, « *l'objet essentiel [de la Convention] est précisément d'interdire à [la] société [IELO] le déploiement de son réseau de FON au sein des infrastructures de génie civil disséminées sous l'emprise du Parc d'activités ALPESPACE* »<sup>3</sup>, en conséquence, « *la demande exprimée à titre principal par la société IELO auprès de l'ARCEP, par son objet même portant sur une modification forcée de la convention de mise à disposition du 11 mai 2023, ne se rattache en aucune manière au différend qui l'oppose à la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE, et est insusceptible d'emporter sa résolution* »<sup>4</sup>.

**D'autre part**, Cœur de Savoie estime en substance que, compte-tenu de sa portée, la modification de la Convention demandée par IELO « *ne figure pas au nombre des pouvoirs conférés à l'ARCEP* »<sup>5</sup> au titre de sa mission de règlement de différends. En particulier, Cœur de Savoie soutient que les conclusions de IELO qui tendent à une « *réécriture pure et simple des termes d'une convention*

---

<sup>2</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 9.

<sup>3</sup> Secondes observations en défense de Cœur de Savoie, page 9.

<sup>4</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 2.

<sup>5</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 10.

*préalablement formée* »<sup>6</sup> ne relèvent pas de l'office de l'Arcep dès lors que « *cette solution serait constitutive d'une atteinte inacceptable au principe de liberté contractuelle* »<sup>7</sup>.

**En premier lieu, l'Autorité** rappelle que le pouvoir de règlement de différend dont elle est investie par la loi « *peut l'amener à imposer aux opérateurs relevant de son autorité des prescriptions et des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution de leurs conventions et ainsi à restreindre, pour des motifs d'ordre public économique, le principe de la liberté contractuelle dont ils bénéficient* »<sup>8</sup>.

Ce faisant, dès lors que les demandes portent sur les possibilités et conditions d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations qui les concernent, ce qui n'est pas contesté par Cœur de Savoie, la circonstance que les demandes de IELO emporteraient des modifications même substantielles de la Convention signée avec Cœur de Savoie, à la supposée avérée, n'est pas de nature à remettre en cause la compétence de l'Arcep pour connaître du différend.

**En second lieu,** l'Autorité constate que l'objet de la Convention conclue entre Cœur de Savoie et IELO tel que décrit à son article 2 porte sur les conditions dans lesquelles Cœur de Savoie met à disposition l'ensemble des infrastructures d'accueil dont il est gestionnaire sur le parc d'activités Alpespace : « *[l]a présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles [Cœur de Savoie] met à disposition de [IELO] les Installations qu'elle a établies sur le Parc d'activités Alpespace visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.* »<sup>9</sup>

L'Autorité relève ensuite que les stipulations contractuelles prévoient une procédure simplifiée de révision de la Convention qui s'applique notamment aux tronçons de génie civil mis à disposition. En effet, l'article 19 de la Convention d'accès indique que « *[t]oute modification du contenu de la présente Convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent que, l'Annexe 1 : Description des Installations et l'Annexe 2 : Description du ou des Tronçon(s) mis à disposition, seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.* »<sup>10</sup>

Il résulte de ces éléments que, contrairement à ce que soutient Cœur de Savoie :

- d'une part, la Convention n'a pas uniquement pour objet de permettre à la société IELO de déployer ses câbles « *sur une fraction extrêmement restreinte du tracé des fourreaux disséminés sous l'emprise du Parc d'activités, dans l'objectif d'assurer le raccordement d'un client déterminé* »<sup>11</sup> mais vise de manière plus large, à encadrer les conditions de mise à disposition de IELO des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire sur le parc d'activités Alpespace ;
- d'autre part, la Convention n'interdit pas formellement tout éventuel nouveau déploiement au-delà du tronçon initialement convenu par les parties<sup>12</sup>, mais fixe au contraire un cadre à l'intérieur duquel le périmètre des tronçons concernés par la mise à disposition peut être modifié.

---

<sup>6</sup> *Ibidem.*

<sup>7</sup> *Ibidem.*

<sup>8</sup> CA de Paris, 26 mai 2009, Neuf Cegetel c/ France Télécom, n° 2008/16665 ; CA de Paris, 23 juin 2011, n°2010-23690 ; Décision n° 2010-1179 du 4 Novembre 2010 se prononçant sur deux demandes de règlement de différend opposant, d'une part, la société France Telecom à la société NC Numericable, d'autre part, la société France Telecom à la société Numericable SAS.

<sup>9</sup> Saisine de IELO, pièce n° 4.2.

<sup>10</sup> *Ibidem.*

<sup>11</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 9.

<sup>12</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 9 ; secondes observations en défense de Cœur de Savoie, page 4.

Ainsi, les demandes de IELO qui portent sur les conditions d'accès aux infrastructures dont Cœur de Savoie est gestionnaire sont directement en lien avec l'objet de la Convention et sont susceptibles d'être obtenues par la modification de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que l'Arcep qui, comme rappelé *supra*, est compétente pour préciser les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles doivent être assurés l'accès aux infrastructures d'accueil et l'accès aux informations qui les concernent, est compétente pour connaître de conclusions tendant à la modification de la Convention qui définit les conditions générales d'accès aux infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire.

Les deux fins de non-recevoir de Cœur de Savoie ne peuvent donc qu'être écartées.

**Il résulte de ce qui précède que l'Autorité est compétente pour se prononcer, en règlement de différend, sur les demandes à titre principal de IELO qui tendent à la modification de la Convention dès lors que ces demandes portent sur les conditions d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie et aux informations qui les concernent<sup>13</sup>.**

## 2.2 Sur la recevabilité des demandes formulées par IELO

Dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité du différend dont elle est saisie, il revient à l'Autorité de s'assurer que la condition tenant à l'échec des négociations prévue à l'article L. 36-8 du CPCE est remplie, et ce, au regard des échanges intervenus entre les parties avant sa saisine. L'Autorité rappelle à cet égard que « *l'appréciation de la réalité d'un tel échec [des négociations] dépend [...] des circonstances propres à chaque affaire* »<sup>14</sup>.

En premier lieu, s'agissant des demandes de IELO relatives à l'accès aux infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire (demande b), Cœur de Savoie a indiqué dans ses écritures qu'il « *était communément admis que la Communauté de Commune [avait] refusé tout nouvel accès de la société IELO-LIAZO SERVICES à ses infrastructures de génie civil sous l'emprise du Parc d'activités ALPESPACE* » et qu'à cet égard l'échec des négociations « *n'était contesté par personne* »<sup>15</sup>. **Partant, et au regard des circonstances de l'espèce, l'Autorité considère que la condition tenant à l'échec des négociations est remplie concernant la demande de modification de l'annexe 2 de la Convention sur le périmètre du parc d'activités Alpespace<sup>16</sup>.**

En deuxième lieu, s'agissant de la demande relative à la fourniture d'informations, dans son courrier électronique adressé à Cœur de Savoie en date du 21 février 2022<sup>17</sup>, IELO a indiqué qu'il souhaitait obtenir la transmission « *des PITS [Plans Itinéraires]* » du réseau de Cœur de Savoie « *sous format SHAPE* ».

Par un courrier électronique en date du 9 mars 2022<sup>18</sup>, IELO a demandé à Cœur de Savoie si la Communauté de communes avait pu « *prendre connaissance de [sa] demande* ».

---

<sup>13</sup> Concernant la demande à titre subsidiaire de IELO tendant à la modification de la Convention afin de geler toute nouvelle autorisation aux infrastructures d'accueil, le temps d'apporter la preuve irréfutable d'une saturation irrémédiable des infrastructures d'accueil objet de la demande, elle sera examinée dans les développements qui suivent (partie 2.2), sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur la compétence de l'Autorité pour en connaître.

<sup>14</sup> CA Paris, 23 juin 2011, France Télécom c/ NC Numéricable, RG n° 2010-23690.

<sup>15</sup> Secondes observations en défense de Cœur de Savoie, page 3.

<sup>16</sup> Concernant la demande de IELO tendant à la modification de la Convention afin d'étendre son périmètre à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, et de mettre à jour l'annexe 1, elle sera examinée dans les développements qui suivent (partie 4.1), sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'échec des négociations la concernant.

<sup>17</sup> Saisine de IELO, pièce n° 6 et 14.

<sup>18</sup> Saisine de IELO, pièce n° 14.

Par un courrier électronique en date du 9 mars 2022<sup>19</sup>, Cœur de Savoie a répondu à IELO concernant sa demande de mise à disposition d'infrastructures d'accueil en le renvoyant vers son offre de location de FON, mais n'apporte aucune réponse concernant la fourniture des informations sur son réseau demandées par IELO.

Par un courrier électronique en date du 10 mars 2022<sup>20</sup>, IELO a réitéré sa demande.

Il apparaît donc que IELO a demandé, à plusieurs reprises à Cœur de Savoie la communication des plans de son réseau sans que Cœur de Savoie n'ait répondu à cette demande. En tout état de cause, dès lors que les plans permettent à l'opérateur qui souhaite formuler une demande d'accès, d'identifier les infrastructures mobilisables, la demande de communication des plans par IELO apparaît comme l'accessoire de sa demande principale d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie pour laquelle l'échec des négociations est établi.

**Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des échanges intervenus entre les parties et des circonstances particulières de l'espèce, l'Autorité considère que l'échec des négociations concernant la demande tendant à obtenir la fourniture des informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil, tel que prévu par l'article L. 34-8-2-2 du CPCE, est avéré, ce que n'a pas contesté Cœur de Savoie dans le cadre de l'instruction.**

**En dernier lieu, IELO formule des demandes tendant :**

- à titre principal, à la modification de la Convention d'accès afin de :
  - prévoir, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, des conditions tarifaires non discriminatoires, et identiques à celles appliquées aux opérateurs déjà présents ;
  - garantir pour IELO, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, la possibilité de déployer par ses propres moyens, à des conditions non discriminatoires ;
  - garantir pour IELO, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, la possibilité d'accéder aux infrastructures à tout moment afin d'y assurer raccordements en urgence et maintenance, hors cas de restrictions de voirie applicables à l'ensemble des occupants du domaine concerné ;
  - prévoir, en cas de saturation ou d'état dégradé invoqué par Cœur de Savoie concernant un tronçon sollicité par IELO (i) la réalisation d'un audit contradictoire portant sur l'ensemble du tronçon sollicité par IELO (ii) la possibilité pour IELO de procéder à la remise en état, à des conditions déterminées par Cœur de Savoie et garantissant un délai raisonnable de travaux ;
- à titre subsidiaire, à geler toute nouvelle autorisation d'accès aux infrastructures d'accueil, le temps d'apporter la preuve irréfutable d'une saturation irrémédiable des infrastructures d'accueil objet de la demande.

L'Autorité rappelle qu'une demande de règlement de différend n'est recevable que si elle a été précédée de négociations ayant abouti à un échec. L'existence de négociations effectives implique notamment que la partie qui saisit l'Autorité ait présenté à l'autre partie des demandes précises et motivées.

**En l'espèce<sup>21</sup>, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que IELO aurait formalisé les demandes précitées auprès de Cœur de Savoie préalablement à la saisine de l'Arcep en règlement de différend.**

---

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> et sans qu'il ne soit besoin de statuer sur la compétence de l'Arcep concernant la demande formulée à titre subsidiaire par IELO comme indiqué précédemment.

Dès lors, l'Autorité considère que l'échec des négociations concernant ces demandes n'est pas avéré, et que, par conséquent, elles ne sont pas recevables.

\*

\*\*

Ainsi, l'Autorité considère qu'il y a lieu de statuer sur les conclusions de IELO tendant à la modification de la Convention afin d'étendre son périmètre, de mettre à jour ses annexes 1 et 2, et de prévoir la fourniture des informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil, tel que prévu par l'article L 34-8-2-2 du CPCE (demandes a, b et c).

### 3 Cadre juridique applicable

Compte-tenu des coûts liés au déploiement d'un réseau de génie civil, l'accès aux infrastructures physiques existantes constitue un enjeu important pour les opérateurs qui déploient des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné. La mise à disposition de ces infrastructures physiques de génie civil permet notamment aux opérateurs, d'une part, de déployer leur boucle locale optique et, d'autre part, de s'y raccorder, notamment en déployant des liens ou réseaux de collecte.

L'accès aux infrastructures d'accueil est un enjeu majeur notamment pour les opérateurs qui interviennent sur le marché entreprises. L'Arcep a identifié la connectivité des entreprises comme l'un de ses chantiers prioritaires. À cet égard, le développement d'offres sur fibre optique adaptées aux demandes des entreprises, et notamment des TPE/PME fait partie des objectifs de régulation portés par l'Arcep. À cette fin, les opérateurs proposant des offres de gros ou de détail doivent pouvoir profiter, dans la mesure du possible, du choix de louer un accès à des réseaux déjà déployés ou de déployer eux-mêmes leurs réseaux de communications électroniques dans des infrastructures de génie civil mobilisables.

La régulation tient compte du caractère essentiel de l'accès aux infrastructures physiques de génie civil existantes pour répondre aux besoins croissants des acteurs du marché des communications électroniques qui se sont engagés dans des projets de déploiement de réseaux fibrés.

D'une part, dans le cadre de la régulation asymétrique, et depuis 2008<sup>22</sup>, l'Arcep impose à Orange (France Télécom alors) de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale filaire, notamment les fourreaux et chambres, et aux moyens qui y sont associés<sup>23</sup>. L'Arcep a maintenu ces obligations à l'égard d'Orange dans les cycles d'analyses de marchés suivants, et ce jusqu'au cycle actuellement en vigueur<sup>24</sup>.

D'autre part, dans l'objectif de réduire les coûts, y compris sociaux et environnementaux, du déploiement du très haut débit, la directive 2014/61/UE a instauré une régulation symétrique de l'accès au génie civil en imposant aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil non soumis à des obligations d'accès au titre de décisions d'analyse de marché, d'autoriser l'accès dans des conditions

---

<sup>22</sup> Décision n° 2008-0835 de l'Arcep en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

<sup>23</sup> Décision n° 2008-0835 en date du 24 juillet 2008 ; les cycles qui ont suivi ont également imposé des obligations à Orange concernant l'accès aux infrastructures de génie civil qu'il exploite hors boucle locale (voir pour le 6<sup>ème</sup> cycle d'analyse de marché la décision n° 2020-1445 en date du 15 décembre 2020).

<sup>24</sup> Décision n° 2023-2801 de l'Arcep en date du 14 décembre 2023 portant sur la définition de marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre.

équitable et raisonnables<sup>25</sup>. Ainsi, aux termes de cette directive, les opérateurs de réseaux à très haut débit disposent d'un droit d'accès aux infrastructures d'accueil des opérateurs de réseaux, y compris des réseaux autres que de communications électroniques. L'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 a transposé cette directive en droit français.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, « [s]ans préjudice du droit de propriété des tiers, les gestionnaires d'infrastructure d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit, y compris lorsqu'il est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La demande d'accès indique de manière détaillée les infrastructures d'accueil auxquelles l'accès est demandé et comprend un échéancier de déploiement précis du réseau ouvert au public à très haut débit ».

En outre, le 22° de l'article L. 32 du CPCE définit les infrastructures d'accueil comme « tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article. »

L'article L. 34-8-2-1 précise encore qu'une telle demande d'accès ne peut être refusée « que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés ». Parmi les critères énoncés par cet article susceptibles de justifier un refus figurent notamment « la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau ouvert au public à très haut débit, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante », et « la disponibilité d'autres offres de gros d'accès à des infrastructures d'accueil du gestionnaire, adaptées à la fourniture de réseaux de communications électroniques à très haut débit, auxquelles l'accès est offert selon des modalités et conditions équitables et raisonnables ».

Toujours selon les dispositions de cet article, « le gestionnaire d'infrastructure d'accueil doit alors répondre à la demande d'accès de l'exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. Le cas échéant, le gestionnaire d'infrastructure doit motiver sa décision de refus ».

Par ailleurs, l'article L. 34-8-2-2 du CPCE prévoit que :

« I. – Dans la zone envisagée pour le déploiement d'un réseau ouvert au public à très haut débit, l'exploitant d'un tel réseau a accès aux informations suivantes relatives aux infrastructures d'accueil auxquelles l'accès peut être demandé en application de l'article L. 34-8-2-1 :

- l'emplacement et le tracé ;
- le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ;
- un point de contact. »

L'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations.

II. – L'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit peut obtenir communication des informations mentionnées au I auprès du gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Il peut également

---

<sup>25</sup> Les dispositions de nature législative qu'appelait la transposition de la directive ont été introduites par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016, notamment aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).



*demander la communication de ces informations auprès des personnes publiques qui les détiennent sous forme électronique dans le cadre de leurs missions.*

*III. – Les gestionnaires d'infrastructure d'accueil et les personnes publiques communiquent les informations mentionnées au I aux exploitants de réseau ouvert au public dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes [...] ».*

**Ainsi, et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, il ressort des dispositions citées ainsi que des objectifs de l'article L. 32-1 du CPCE, notamment les objectifs d'« *aménagement et [d']intérêt des territoires et [de] diversité de la concurrence dans les territoires* », et d'« *exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* », que, sauf à justifier d'un motif de refus objectif, transparent et proportionné, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil mobilisables pour le déploiement de la fibre sont tenus de faire droit aux demandes d'accès raisonnables émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit et de communiquer à celui qui en fait la demande, les informations relatives à l'emplacement et au tracé des infrastructures d'accueil.**

## **4 Analyse des demandes**

### **4.1 Sur les demandes de IELO concernant l'extension du périmètre de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 et la modification de l'annexe 1 de cette Convention**

#### **4.1.1 Rappel de la demande**

IELO formule d'abord une demande relative à l'extension du périmètre de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie et à la modification de l'annexe 1 de cette Convention dans les termes suivants :

*« ordonner à Cœur de Savoie d'amender, dans le mois suivant le prononcé de la décision, la convention d'accès aux infrastructures d'accueil existante entre Cœur de Savoie et IELO, dont le terme a été portée au 31 décembre 2025, afin de traiter à minima les points suivants :*

- Etendre le périmètre de la convention à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie,*
- Mettre à jour [l'] annexes 1 [...] de la convention, »*

A titre liminaire, l'Autorité relève que l'annexe 1 de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie porte sur la « [d]escription des installations » établies sur le parc d'activités Alpespace, le terme « installation » désignant, selon l'article 1 de la Convention, « *l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux appartenant à la COLLECTIVITE (canalisations, fourreaux, chambres, points hauts, etc.), ainsi que, le cas échéant, les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des OCCUPANTS.* »<sup>26</sup>

Au regard de ces éléments, l'Autorité considère que la demande de modification de l'annexe 1 vise à tirer les conséquences de la demande d'extension du périmètre de la Convention en étendant corrélativement la liste des installations à toutes celles établies sur les trois zones sur lesquelles Cœur de Savoie est gestionnaire d'infrastructures d'accueil, à savoir (compte tenu des informations

---

<sup>26</sup> Saisine de IELO, pièce n° 4.2.

contenues dans le dossier d'instruction) le parc d'activités Alpespace, la ZAC du Héron et la zone d'activité de la Gare à Saint-Pierre d'Albigny. Ces deux demandes étant liées, l'Autorité entend les traiter conjointement.

#### 4.1.2 Sur le fond

L'Autorité relève qu'en réponse au courrier de IELO demandant la transmission pour signature d'un projet de convention d'occupation des infrastructures d'accueil portant sur l'ensemble du territoire dont Cœur de Savoie est gestionnaire<sup>27</sup>, Cœur de Savoie a indiqué pour la ZAC du Héron à Valgelon-la-Rochette et pour la zone d'activités de la Gare à Saint-Pierre d'Albigny qu'elle « rest[ait] à [la] disposition [de IELO], dans l'hypothèse où la société IELO serait intéressée par un tel déploiement de fibres THD sur ce site, pour [lui] adresser à cet effet une convention d'accès et d'occupation des fourreaux »<sup>28</sup>. Cœur de Savoie a confirmé à l'occasion de l'audience que le déploiement par IELO de son réseau en fibre optique dans ces deux zones ne posait pas de difficultés.

IELO a fait valoir que « au moment de la proposition par Cœur de Savoie de [lui] adresser une Convention d'accès pour la ZAC du Héron à Valgeron-la-Rochette et la zone d'activités de la Gare de Saint-Pierre-d'Albigny, [il n'avait] pas de commandes clients sur ces zones [...] » et qu'en conséquence, il a remis à plus tard la conclusion d'une convention sur ces zones, « car la pression des clients de IELO était plus forte sur Alpespace »<sup>29</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, IELO a fait valoir que sa demande visait à l'obtention d'une convention « applicable à l'ensemble du territoire dont Cœur de Savoie est gestionnaire [...] pour faciliter chaque demande d'autorisation de déploiement, quelle que soit la zone, pour éviter d'avoir à signer, à chaque déploiement, une nouvelle convention [...] »<sup>30</sup> et que « les dispositions de l'article L. 34-8-2-1 doivent être appréhendées à la maille de l'ensemble des infrastructures d'accueil du gestionnaire sollicité »<sup>31</sup>.

Il ressort des éléments qui précèdent que, sur le périmètre du parc d'activités Alpespace, IELO est déjà signataire d'une convention de mise à disposition des infrastructures d'accueil, et que, concernant la ZAC du Héron à Valgelon-la-Rochette et la zone d'activités de la Gare à Saint-Pierre d'Albigny, Cœur de Savoie accepterait d'adresser à IELO une convention d'accès et d'occupation des fourreaux pour chacune de ces zones dans l'hypothèse où la société IELO serait intéressée par un déploiement de fibres optiques.

Or l'Autorité considère que l'obligation de mise à disposition des infrastructures d'accueil à laquelle sont tenus les gestionnaires de ces infrastructures conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE n'impose pas que l'ensemble des infrastructures d'un gestionnaire soient appréhendées dans un acte conventionnel de mise à disposition unique. Partant, la seule circonstance que chacune des zones d'activités présentes sur le territoire de Cœur de Savoie relèverait d'une convention de mise à disposition propre n'est pas de nature à démontrer la méconnaissance par Cœur de Savoie des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

#### 4.1.3 Conclusion

**Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède<sup>32</sup>, l'Autorité estime que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE et au regard des objectifs de**

---

<sup>27</sup> Saisine de IELO, pièce n° 8.

<sup>28</sup> Saisine de IELO, pièce n° 10.

<sup>29</sup> Réponses de IELO au second questionnaire des rapporteurs, question n° 12.

<sup>30</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 2.

<sup>31</sup> Observations en réplique de IELO, page 5.

<sup>32</sup> Et sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de cette demande comme indiqué précédemment.

l'article L. 32-1 du CPCE, notamment des objectifs d'« *aménagement et [d']intérêt des territoires et [de] diversité de la concurrence dans les territoires* », et d'« *exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* », la demande de IELO tendant à l'extension du périmètre de la Convention d'accès à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie et à la modification en conséquence de l'annexe 1 de cette Convention n'est pas justifiée.

## 4.2 Sur les demandes de IELO concernant la modification de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 afin de mettre à jour l'annexe 2

### 4.2.1 Rappel de la demande

La demande concernant la mise à jour de l'annexe 2 de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil formulée par IELO est la suivante :

*« ordonner à Cœur de Savoie d'amender, dans le mois suivant le prononcé de la décision, la convention d'accès aux infrastructures d'accueil existante entre Cœur de Savoie et IELO, dont le terme a été portée au 31 décembre 2025, afin de traiter à minima les points suivants : [...]*

- *Mettre à jour [l'] annexe [...] 2 de la convention, pour l'ensemble des parcours sollicités par IELO au jour de la demande et pour toute demande ultérieure portant sur un parcours établi sur le territoire de Cœur de Savoie ; »*

A titre liminaire, l'Autorité relève que l'annexe 2 de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie porte sur la « [d]escription du ou des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT ». En outre l'article 3.2 de la Convention stipule que « [d]ans le cadre de la présente Convention, la COLLECTIVITE met à disposition de l'OCCUPANT un ou plusieurs élément(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe 2. »<sup>33</sup>

Ainsi, la demande de IELO tendant à obtenir la modification de l'annexe 2 de la Convention vise à étendre la liste des parcours de génie civil de Cœur de Savoie mis à disposition de IELO sur le parc d'activités Alpespace.

### 4.2.2 Sur le fond

S'agissant de la demande de IELO tendant à la modification de la Convention pour permettre l'ajout de nouveaux tronçons, compte-tenu du cadre juridique exposé ci-avant, l'Autorité relève que pour trancher le différend, il lui appartient de déterminer si la demande de IELO peut être regardée comme raisonnable et, le cas échéant, d'apprécier si le refus opposé par Cœur de Savoie est fondé sur des éléments objectifs, transparents et proportionnés.

#### 4.2.2.1. Sur le caractère raisonnable de la demande

**S'agissant de la demande tendant à ce que soit mis à disposition de IELO l'ensemble des parcours sollicités au jour de la demande**, il convient de relever que IELO a demandé à Cœur de Savoie en février et mars 2022 l'accès à des infrastructures d'accueil situées sur un parcours donné sur le parc d'activités Alpespace<sup>34</sup>. Dans le cadre de l'instruction, IELO a ensuite indiqué ne pas avoir transmis à Cœur de

---

<sup>33</sup> Saisine de IELO, pièce n° 4.2.

<sup>34</sup> Saisine de IELO, pièce n° 14.

Savoie d'autres demandes d'accès sur des parcours déterminés<sup>35</sup>, ce qu'il a en outre confirmé à l'occasion de l'audience.

**D'abord, l'Autorité** relève que, dans le cadre de l'instruction, IELO a indiqué que « [I]a demande de février 2022 d'accès aux infrastructures de Cœur de Savoie par IELO a pour origine une commande effectuée par un partenaire de IELO afin de fibrer son client final sur la zone d'activités Alpespace »<sup>36</sup>. Ainsi, IELO a formulé une demande précise correspondant à son besoin de desservir un client.

**Par ailleurs**, dans le cadre de sa saisine, IELO a précisé que « l'accès qu'elle sollicitait portait sur le déploiement d'un câble de dimension réduite, aux conditions fixées par Cœur de Savoie pour les occupants existants, et selon des modalités qui ne remettent pas en question des déploiements ultérieurs. »<sup>37</sup> A ce titre, dans le cadre de l'instruction, IELO a ajouté qu'il « a ajusté les dimensions des câbles sur l'ensemble du parcours afin de répondre strictement au besoin de ses clients finals, et d'éviter de créer une situation de saturation »<sup>38</sup>. Il apparaît donc, sans que Cœur de Savoie n'ait entendu contester ces éléments, que la dimension des câbles que IELO envisage de déployer est corrélée aux besoins des clients qu'il entend desservir.

Compte-tenu de ces éléments, et au regard de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, l'Autorité estime que la demande de IELO de février 2022 tendant à déployer ses câbles en fibre optique sur le tronçon sollicité dans les infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie sur le parc d'activités Alpespace pour raccorder un client est raisonnable.

**S'agissant de la demande tendant à ce que soient mis à disposition de IELO les parcours établis sur le territoire de Cœur de Savoie correspondant à toutes demandes ultérieures**, il convient, **au préalable**, d'en apprécier la portée.

Il résulte des écritures de Cœur de Savoie et de ses déclarations à l'audience qu'il comprend la demande de IELO comme tendant « au déploiement généralisé »<sup>39</sup> de ses câbles « sur l'intégralité des infrastructures de génie civil gérées par Cœur de Savoie »<sup>40</sup>.

Contestant l'interprétation donnée par Cœur de Savoie à sa demande, IELO a précisé dans le cadre de l'instruction que sa demande portait « sur l'obtention d'une convention cadre et [...] et non sur un déploiement généralisé de ses câbles sur l'ensemble des zones »<sup>41</sup>, et qu'il ne « s'[agissait] pas d'exiger au profit de IELO un droit de préemption sur l'ensemble des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire »<sup>42</sup>. A cet égard, IELO fait valoir que sa demande est « bornée (strictement cantonnée à la desserte de clients finals établis sur le territoire de Cœur de Savoie) »<sup>43</sup>.

IELO a en outre précisé que sa demande tendait à l'obtention d'une « convention devant déterminer les modalités d'études, commandes, livraison des parcours envisagés par IELO, chaque demande de nouveau parcours devant faire l'objet d'une commande spécifique »<sup>44</sup>. A l'occasion de l'audience, IELO a confirmé que ses demandes portaient toujours sur un linéaire précisément défini correspondant à la demande d'adduction d'un client et qu'il n'y aurait aucun sens à faire une demande d'accès globale indépendamment d'une commande client.

L'Autorité relève que les dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, d'une part, imposent que la demande d'accès indique de manière détaillée les infrastructures d'accueil auxquelles l'accès est

---

<sup>35</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 15.

<sup>36</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 16.

<sup>37</sup> Saisine de IELO, page 31.

<sup>38</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 19.

<sup>39</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 14.

<sup>40</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 3.

<sup>41</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 2.

<sup>42</sup> Observations en réplique de IELO, page 5.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

demandé et, d'autre part, prévoient que le gestionnaire peut opposer un refus à cette demande à condition que ce refus soit fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Partant, l'Autorité estime que si la demande de IELO devait être lue comme visant à ce que Cœur de Savoie fasse droit *a priori* et par anticipation à toute demande ultérieure d'accès à ses infrastructures d'accueil dont il serait saisi à l'avenir par IELO, cette demande ne serait pas raisonnable faute de porter sur des infrastructures déterminées, et dès lors que le gestionnaire serait privé de la faculté dont il dispose d'opposer un refus dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

L'Autorité estime toutefois que, compte-tenu des écritures de IELO, confirmées lors de l'audience, la demande doit être comprise comme visant à l'obtention d'une convention cadre régissant l'accès aux infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire et sous l'égide de laquelle les demandes de mise à disposition de nouveaux tronçons pourront être instruites et examinées par Cœur de Savoie dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-2-1 du CPCE. Contrairement à ce que soutient Cœur de Savoie, la demande de IELO ne peut ainsi s'interpréter comme tendant à obtenir d'emblée la mise à disposition de l'ensemble des infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire.

**Ensuite**, au soutien de cette demande, IELO fait valoir que Cœur de Savoie « *se livre à une interprétation particulièrement restrictive de la Convention existante* »<sup>45</sup> en soutenant « *qu'elle n'est valable que pour un seul parcours* »<sup>46</sup> et que « *d'un point de vue opérationnel et pratique, une convention cadre permet d'alléger les démarches administratives, d'éviter de relancer les mises en signature de chaque côté, de réduire le délai de livraison [des] clients et d'accélérer le raccordement en fibre optique des entreprises* »<sup>47</sup>. IELO soutient encore que « *ce système de convention cadre, avec des demandes d'autorisation au fur et à mesure des besoins de déploiement pour [ses] clients, représente donc [...] la procédure à laquelle IELO est habituellement confrontée lorsqu'elle sollicite les collectivités.* »<sup>48</sup>

De son côté, Cœur de Savoie fait valoir que la demande de IELO « *procède d'une interprétation grossièrement erronée des stipulations de la convention* »<sup>49</sup> et que l'objet de la Convention signée avec IELO est « *précisément d'interdire à cette société le déploiement de son réseau* »<sup>50</sup> au sein des infrastructures du parc d'activités Alpespace « *à l'exception d'une portion extrêmement restreinte du réseau* »<sup>51</sup>. Cœur de Savoie soutient encore que la Convention a été conclue « *uniquement en raison du faible linéaire de câbles à déployer (87 mètres), de la disponibilité des fourreaux sur cette fraction du réseau et du caractère ponctuel de l'opération envisagée* »<sup>52</sup>.

**En premier lieu, l'Autorité** considère que si, comme exposé *supra*, le véhicule juridique de mise à disposition des infrastructures d'accueil relève de la liberté du gestionnaire, cette liberté s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE. A cet égard, la convention par laquelle le gestionnaire met à disposition ses infrastructures d'accueil ne peut altérer la portée des obligations qui découlent pour lui des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

En l'espèce, Cœur de Savoie qui est tenu à l'égard de IELO, exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit, par une obligation de mise à disposition de ses infrastructures d'accueil, ne peut se prévaloir des stipulations de la Convention pour faire obstacle aux demandes d'accès actuelles ou à venir de IELO. En conséquence, à supposer même que les termes de la Convention puissent être interprétés comme interdisant toute mise à disposition des infrastructures d'accueil sur le parc d'activités Alpespace à l'exception du tronçon désigné par les parties en annexe 2, cette circonstance

---

<sup>45</sup> Observations en réplique de IELO, page 5.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> Réponses de IELO au second questionnaire des rapporteurs, question n° 11.

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 7.

<sup>50</sup> Secondes observations en défense de Cœur de Savoie, page 2.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 7.

ne saurait faire obstacle à l'obligation pour Cœur de Savoie d'instruire dans un délai de deux mois maximum de nouvelles demandes de IELO et, le cas échéant de mettre à disposition les infrastructures d'accueil concernées par ces demandes, dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

**En deuxième lieu et en tout état de cause**, comme exposé *supra* (partie 2.1), l'Autorité estime que compte-tenu notamment de son objet et des stipulations qui organisent les modalités de sa révision, la Convention telle que signée par IELO peut être regardée comme une convention cadre à l'intérieur de laquelle la liste des tronçons mis à disposition est susceptible d'évoluer.

Compte-tenu de ces éléments, l'Autorité estime que la demande de IELO en tant qu'elle vise à la modification de la Convention pour permettre l'instruction de nouvelles demandes sur le parc d'activités Alpespace est sans objet.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, ne sera examinée ci-après, au regard des motifs de refus de Cœur de Savoie, que la demande de IELO visant à modifier l'annexe 2 de la Convention pour y intégrer le parcours demandé par IELO le 21 février 2022 sur le parc d'activités Alpespace.

#### 4.2.2.2. Sur les motifs de refus invoqués par Cœur de Savoie

##### a) Sur le refus d'accès justifié par Cœur de Savoie par la disponibilité d'une offre de Fibre Optique Noire (FON)

IELO soutient que Cœur de Savoie ne peut se prévaloir de la disponibilité d'une offre de location FON pour justifier son refus d'accès à ses infrastructures d'accueil dès lors qu'« [u]ne offre de location de FON ne saurait constituer une offre d'accès aux infrastructures d'accueil »<sup>53</sup>.

Cœur de Savoie fait valoir que « l'existence et la disponibilité [d'un] réseau entièrement maillé de FON, disséminé au sein des fourreaux, constitue une offre de gros d'accès à une infrastructure d'accueil du gestionnaire, adaptée à la fourniture de réseaux de communications électroniques à très haut débit »<sup>54</sup>. Ce faisant, la disponibilité d'une telle offre constitue, selon Cœur de Savoie un motif valable pour refuser une demande d'accès selon l'article L. 34-8-2-1 du CPCE.

L'Autorité relève que le 22° de l'article L. 32 du CPCE précité exclut expressément la FON de la définition des infrastructures d'accueil. Dès lors, si, conformément à L. 34-8-2-1 du CPCE, la disponibilité d'une offre de gros d'accès à une infrastructure d'accueil est susceptible de justifier le refus d'accès du gestionnaire, l'offre de location de FON ne peut être regardée comme une offre de gros d'accès à une infrastructure d'accueil au sens de ces dispositions. Partant, Cœur de Savoie n'est pas fondé à se prévaloir de la disponibilité d'une offre de location de FON sur le parc d'activités Alpespace pour justifier son refus opposé à la demande de IELO.

Au surplus, l'Autorité relève que Cœur de Savoie a précisé dans ses écritures que la disponibilité d'une offre de location FON « n'a jamais été invoquée à titre principal pour justifier le refus de déploiement »<sup>55</sup> opposé à IELO par Cœur de Savoie.

**En conséquence**, la disponibilité d'une offre de location FON qui n'est pas une offre de gros d'accès à des infrastructures d'accueil au sens de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE ne permet pas de justifier le refus opposé par Cœur de Savoie à la demande de IELO.

---

<sup>53</sup> Saisine de IELO, page 15.

<sup>54</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 16.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

b) Sur le refus d'accès justifié par Cœur de Savoie par la saturation des infrastructures d'accueil

IELO soutient que « *Cœur de Savoie invoque un risque de manque d'espace, sans toutefois être en mesure de le démontrer* »<sup>56</sup>. Il soutient à cet égard que « *les services de Cœur de Savoie n'ont à aucun moment fourni le moindre élément justificatif, ni même proposé une visite contradictoire* »<sup>57</sup> et déplore que sa demande n'ait « *pas été instruite par Cœur de Savoie* »<sup>58</sup>.

Cœur de Savoie fait valoir que « *l'état de saturation des fourreaux formant son réseau de communications électroniques fait directement obstacle au déploiement d'un réseau externe supplémentaire de FON, sauf à provoquer une détérioration de ses infrastructures de génie civil et exposer les établissements implantés sur site à un risque de rupture de connexion.* »<sup>59</sup>

**A titre liminaire, l'Autorité relève** que le motif de refus tiré de la saturation des infrastructures n'a été invoqué par Cœur de Savoie que dans un second temps, ce dernier ayant d'abord justifié son refus par la disponibilité d'une offre FON. Ainsi ce n'est que dans son courrier en date du 2 septembre 2022 soit plus de six mois après la première demande d'accès de IELO et après plusieurs échanges avec cette société que Cœur de Savoie invoque, sans l'étayer davantage, le risque d'« *un encombrement des fourreaux* »<sup>60</sup>. Dans ses observations en défense, Cœur de Savoie a expliqué ne pas avoir invoqué plus tôt ce motif afin de « *garder la plus confidentielle possible l'information relative à l'état de ses infrastructures de génie civil* »<sup>61</sup>.

L'Autorité relève que Cœur de Savoie n'a apporté aucun élément de nature à justifier le caractère confidentiel de l'information sur la saturation de ses infrastructures alors qu'en tout état de cause, il découle des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, et notamment de l'obligation de motivation de la décision de refus prévue à cet article, que le gestionnaire d'infrastructures est tenu par une obligation de transparence à l'égard des demandeurs d'accès.

L'Autorité relève également que Cœur de Savoie a indiqué dans ses réponses au premier questionnaire que le taux d'occupation n'était pas calculé de manière précise<sup>62</sup>. Par ailleurs l'affirmation de IELO selon laquelle aucune expertise contradictoire ne lui aurait été proposée n'est pas contestée par Cœur de Savoie.

**Ensuite, pour trancher le présent différend, l'Autorité estime** qu'il convient d'apprécier si le motif de refus opposé par Cœur de Savoie, lié à la capacité technique de ses infrastructures à accueillir des éléments du réseau ouvert au public à très haut débit, en raison notamment du manque d'espace disponible, est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

**En premier lieu,** Cœur de Savoie a indiqué que « *[d]ès lors que les infrastructures de génie civil implantées sous le site d'ALPESPACE sont arrivées à saturation sur la quasi-totalité du réseau maillé, la Communauté de communes refuse par principe toute demande de déploiement de FON effectuée par un opérateur, et propose en contrepartie l'utilisation de son propre réseau de FON afin de satisfaire le raccordement du client final de l'opérateur au réseau THD.* »<sup>63</sup> Cœur de Savoie a ajouté que « *[p]ar exception, si la demande de déploiement de FON de l'opérateur concerne un faible linéaire (inférieur à quelques centaines de mètres), la Communauté de communes vérifie l'état de disponibilité du tronçon*

---

<sup>56</sup> Saisine de IELO, page 17.

<sup>57</sup> Saisine de IELO, page 13.

<sup>58</sup> Saisine de IELO, page 15.

<sup>59</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 3.

<sup>60</sup> Saisine de IELO, pièce n° 10.

<sup>61</sup> Secondes observations en défense de Cœur de Savoie, page 6.

<sup>62</sup> Réponses de Cœur de Savoie au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 28.

<sup>63</sup> Réponses de Cœur de Savoie au second questionnaire des rapporteurs, question n° 2.

concerné par la demande. »<sup>64</sup> A ce titre, Cœur de Savoie a précisé que par « quelques centaines de mètres, il faut entendre une distance inférieure ou égale à 800 mètres »<sup>65</sup>. Cœur de Savoie justifie cette distance en indiquant que « [l]orsque la demande de déploiement de FON excède amplement ce faible linéaire (ce qui est le cas de la demande de IELO à l'origine du présent différend), cela implique inévitablement une demande de déploiement sur des fourreaux déjà saturés. »<sup>66</sup>. Cœur de Savoie justifie encore son refus en faisant valoir que la Convention a été conclue « uniquement en raison du faible linéaire de câbles à déployer (87 mètres), de la disponibilité des fourreaux sur cette fraction du réseau et du caractère ponctuel de l'opération envisagée »<sup>67</sup>.

Ainsi, il ressort des réponses de Cœur de Savoie que pour l'examen des demandes de mise à disposition :

- l'état de saturation des infrastructures est présumé pour les demandes dont le linéaire excède un certain seuil ;
- la disponibilité des tronçons n'est vérifiée que lorsque la demande porte sur un linéaire inférieur à ce seuil ;
- le caractère « ponctuel » de la demande est un critère pris en compte dans son appréciation de la capacité technique des infrastructures à accueillir les câbles de l'opérateur demandeur.

Ainsi, à suivre les propres déclarations de Cœur de Savoie, la demande de IELO, compte-tenu de son linéaire, a été *ipso facto* rejetée en tant qu'elle a été considérée par Cœur de Savoie comme portant nécessairement sur des infrastructures saturées sans pour autant que des vérifications n'aient été réalisées pour établir la réalité de cette saturation sur le parcours sollicité par IELO en février 2022.

Il apparaît ainsi que, comme d'ailleurs soulevé par IELO dans le cadre de l'audience, sa demande de mise à disposition des infrastructures sur le parcours demandé le 21 février 2022 n'a pas été instruite, Cœur de Savoie se bornant à présumer l'état de saturation de ses infrastructures d'accueil sur ce parcours au linéaire de plus de 800 mètres alors même qu'il a reconnu pendant l'audience n'avoir qu'une connaissance parcellaire de l'état de saturation de ses infrastructures.

A cet égard, Cœur de Savoie soutient que « la réalité matérielle de cette saturation a été récemment mise en évidence par l'état des lieux technique réalisé par le Cabinet d'expertise NOVATEK CONSULTING, compilé dans un rapport établi le 16 mars 2023 et porté à la connaissance de la société IELO »<sup>68</sup> et que, dès lors, « c'est à bon droit que l'établissement public refuse à la société IELO l'accès et le déploiement de son propre réseau de FON sur l'ensemble du site Alpespace, en application des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE »<sup>69</sup>.

IELO fait valoir que « le rapport fourni par Cœur de Savoie reste partiel » et que « [c]e rapport ne porte nullement sur l'ensemble du parcours sollicité par IELO, et connu de Cœur de Savoie dès la demande initiale formulée en février 2022. »<sup>70</sup> IELO soutient ainsi que « [c]e rapport étant non exhaustif, il est donc difficile de conclure avec certitude que IELO ne peut être en mesure de tirer des câbles pour satisfaire les demandes de raccordement des clients finals »<sup>71</sup>.

Dans le cadre de l'instruction, Cœur de Savoie a également indiqué qu'« [u]n premier état des lieux du réseau [avait] été réalisé en 2022 par le Cabinet Novatek Consulting, dans le cadre d'un projet de délégation de service public portant sur la gestion, l'exploitation et la sécurisation du réseau (procédure

---

<sup>64</sup> *Ibidem*.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

<sup>66</sup> *Ibidem*.

<sup>67</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 7.

<sup>68</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 13.

<sup>69</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 14.

<sup>70</sup> Saisine de IELO, page 18.

<sup>71</sup> Saisine de IELO, page 22.



*déclarée infructueuse) et avait vocation à disposer d'un ordre d'idée quant au niveau de remplissage des chambres et de l'occupation des fourreaux, afin de fournir les éléments aux candidats. »<sup>72</sup>*

Sur ce point, IELO a en substance fait valoir pendant l'audience que Cœur de Savoie ne pouvait se prévaloir de trois chambres saturées sur le parc d'activités Alpespace pour refuser sa demande d'accès.

**L'Autorité** relève, **tout d'abord**, qu'il n'est pas contesté par Cœur de Savoie que l'état des lieux du cabinet *NOVATEK CONSULTING* sur lequel Cœur de Savoie s'appuie pour justifier l'état de saturation de ses fourreaux, qui date du 16 mars 2023 et a été invoqué pour la première fois dans un courrier adressé à IELO en date du 3 mai 2023<sup>73</sup>, soit un peu plus d'un an après la première demande de IELO, ne concerne pas l'intégralité du parcours demandé par IELO en février 2022. En effet, seules trois des dix chambres faisant l'objet de la demande d'accès formulée par IELO en février 2022 ont fait l'objet de cet état des lieux<sup>74</sup> et cette étude ne permet pas de montrer l'inexistence de parcours alternatifs qui auraient pu être mobilisés. Cœur de Savoie fait en substance valoir que les conclusions de cet état des lieux demeurent néanmoins pertinentes compte-tenu des demandes formulées par IELO tendant au « *déploiement généralisé de son réseau de FON sous le site Alpespace, sans se limiter à une portion restreinte des infrastructures d'accueil* »<sup>75</sup>. Or il ressort de l'instruction que IELO a sollicité en février 2022 un parcours déterminé pour la desserte d'un client final et que Cœur de Savoie n'a pas fait droit à cette demande. Ce faisant, Cœur de Savoie ne peut, pour démontrer la pertinence de l'état des lieux à établir la saturation sur le tronçon demandé par IELO en février 2022 faire valoir que la demande de IELO porterait sur un déploiement généralisé à toutes les infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie.

**Ensuite**, l'Autorité constate que l'autre document produit par Cœur de Savoie, qu'il désigne comme « *l'état des lieux du réseau [...] réalisé en 2022 par le Cabinet Novatek Consulting* »<sup>76</sup>, qui n'est pas daté et n'a manifestement jamais été évoqué dans le cadre des échanges avec IELO préalablement à la saisine de l'Arcep, se borne à présenter les photographies de trois chambres non numérotées, sans tirer de conclusion sur leur état de saturation. De surcroît, cet état des lieux qui, selon Cœur de Savoie dans le dernier état de ses écritures, aurait « *été établi le 1er décembre 2022* »<sup>77</sup>, n'apporte aucune information sur l'éventuel état de saturation du réseau neuf mois plus tôt, à la date de la demande de IELO. En tout état de cause, Cœur de Savoie n'établit pas que ces trois chambres feraient partie du parcours des infrastructures d'accueil dont IELO a demandé la mise à disposition en février 2022.

**En conséquence**, l'Autorité considère que ces documents ne sont pas de nature à justifier le bien-fondé, au regard des dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, du motif de refus invoqué par Cœur de Savoie lié à l'état de saturation des infrastructures d'accueil auxquelles IELO a demandé l'accès en février 2022 alors que Cœur de Savoie a par ailleurs confirmé ne pas disposer d'autre support documentaire concernant la capacité des fourreaux demandés par IELO.

**En deuxième lieu**, IELO soutient qu'il ferait l'objet d'un « *traitement discriminatoire* » compte tenu « *des déploiements réalisés par d'autres opérateurs postérieurement à la demande formulée par IELO, qui remonte à février 2022* »<sup>78</sup>.

Cœur de Savoie fait valoir que « [c]ette allégation est parfaitement mensongère, et ne repose sur aucun élément susceptible d'en apprécier le bienfondé [...] »<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> Réponses de Cœur de Savoie au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 30. Confirmées dans le cadre de l'audience.

<sup>73</sup> Saisine de IELO, pièce n° 15.

<sup>74</sup> Les chambres 562, 618 et 174 font l'objet de commentaires dans le rapport d'expertise réalisé le 16 mars 2023.

<sup>75</sup> Observations en défense de Cœur de Savoie, page 14.

<sup>76</sup> Réponses de Cœur de Savoie au second questionnaire des rapporteurs, annexe 1.

<sup>77</sup> Eléments complémentaires fournis par Cœur de Savoie à la suite de l'audience, page 3.

<sup>78</sup> Saisine de IELO, pages 26 et 27.

<sup>79</sup> Réponses de Cœur de Savoie au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 14.

A cet égard, l'Autorité relève que dans le cadre de l'instruction et à l'occasion de l'audience, Cœur de Savoie a indiqué que :

- en tout cinq conventions de mise à disposition de ses infrastructures d'accueil ont été conclues sur le parc d'activités Alpespace respectivement en 2013 pour 1100 ml, 2018 pour 360 ml<sup>80</sup>, 2020 pour 282 ml, 2021 pour 87 ml, 2023 pour 360 ml<sup>81</sup> ;
- une autorisation dérogatoire été accordée en décembre 2022 à l'un des cinq opérateurs bénéficiaires d'une convention d'accès aux infrastructures de génie civil (pour une longueur de déploiement autorisée très faible : 282 ml) ;
- les parcours mis à disposition dans chacune de ces conventions n'avaient pas été modifiées, la mise à disposition d'un nouveau tronçon emportant nécessairement la conclusion d'une nouvelle convention ;
- la convention de 2021 était celle signée par IELO, et la convention signée en 2023 pour 360 ml était celle conclue avec l'opérateur [SDA] suite à une demande de cet opérateur en date de janvier 2021<sup>82</sup>.

Or, compte-tenu de ces déclarations, l'Autorité relève plusieurs incohérences dans les informations fournies par Cœur de Savoie.

En particulier, Cœur de Savoie a précisé à l'audience que l'« *autorisation dérogatoire accordée en décembre 2022 à l'un des cinq opérateurs bénéficiaires d'une convention d'accès aux infrastructures de génie civil (pour une longueur de déploiement autorisée très faible : 282 ml)* »<sup>83</sup> est la convention signée avec l'opérateur [SDA]. Pourtant, il résulte des mêmes déclarations de Cœur de Savoie que la convention signée avec [SDA] daterait de 2023 pour un linéaire de 360 m et que les conventions ne sont pas modifiées.

L'Autorité relève également que parmi les compléments apportés par Cœur de Savoie à l'issue de l'audience figure notamment un plan du parcours emprunté par l'opérateur [SDA] en date de février 2023 indiquant un linéaire de 742 m<sup>84</sup> ne correspondant donc ni au 360 ml de l'opérateur signataire d'une convention en 2023 comme indiqué par Cœur de Savoie en réponse au questionnaire des rapporteurs, ni au 282 ml de l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation en 2022 comme indiqué par Cœur de Savoie dans le cadre de l'instruction et lors de l'audience.

L'Autorité souligne par ailleurs que dans ses réponses aux questionnaires des rapporteurs, Cœur de Savoie a indiqué que « [l]e *parcours emprunté par l'opérateur [ayant conclu une convention en 2023] est strictement étranger à celui concerné par la demande de l'entreprise IELO LIAZO SERVICES effectuée le 21 février 2022* »<sup>85</sup>. Pourtant, il résulte des éléments transmis par Cœur de Savoie comme de l'état des lieux de 2023 que le tronçon mis à disposition de [SDA] recoupe, au moins en partie, le parcours demandé par IELO en février 2022<sup>86</sup>.

Or, si Cœur de Savoie persiste à soutenir que la demande de [SDA] de mise à disposition des infrastructures serait antérieure à celle formulée par IELO sur le même tronçon, l'Autorité relève que les éléments qu'elle a produits ne permettent pas de l'établir.

Cœur de Savoie n'établit donc pas que, pour l'ensemble des autorisations d'accès qu'il a accordées à d'autres opérateurs, les demandes ont été formulées antérieurement à la demande d'accès formulée

---

<sup>80</sup> Pour autant dans les éléments complémentaires fournis par Cœur de Savoie à la suite de l'audience, mentionne qu'une convention a été conclue en 2019 et non en 2018.

<sup>81</sup> Réponses de Cœur de Savoie au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 13.

<sup>82</sup> Réponses de Cœur de Savoie au troisième questionnaire des rapporteurs, question n° 3.

<sup>83</sup> Réponses de Cœur de Savoie au troisième questionnaire des rapporteurs, question n° 2.

<sup>84</sup> Eléments complémentaires fournis par Cœur de Savoie à la suite de l'audience, annexe 1.

<sup>85</sup> Réponses de Cœur de Savoie au second questionnaire des rapporteurs, question n° 3.

<sup>86</sup> Eléments complémentaires à la suite de l'audience transmis par Cœur de Savoie, page 2.

par IELO en février 2022, ni qu'elles concerneraient des parcours différents de celui pour lequel IELO a demandé l'accès à cette date.

Compte-tenu de tout ce qui précède, faute pour Cœur de Savoie d'avoir produit des éléments susceptibles de justifier que le refus opposé à IELO était fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, et alors qu'au surplus vingt-deux mois se sont écoulés depuis la demande, l'Autorité estime que la désignation, sollicitée par Cœur de Savoie, d'un expert aux fins de déterminer la réalité de l'état de saturation des infrastructures d'accueil situées sur le parc d'activités Alpespace n'est pas justifiée.

**Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que, ni dans le cadre de ses échanges avec IELO, ni dans le cadre de l'instruction, Cœur de Savoie n'a produit d'élément de nature à établir que son refus opposé à la demande de IELO du 21 février 2022 était fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, liés à la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau ouvert au public à très haut débit, en raison notamment du manque d'espace disponible.**

**Or, comme rappelé *supra*, l'accès effectif aux infrastructures de génie civil pouvant accueillir les réseaux à très haut débit en fibre optique demeure un préalable essentiel à la réussite des dernières étapes des déploiements des réseaux fibrés - notamment pour les opérateurs qui, comme IELO, interviennent sur le marché entreprises - et partant, à la dynamique concurrentielle sur le marché entreprises.**

#### 4.2.3 Conclusion

Il résulte de tout ce qui précède, au vu en particulier de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, ainsi que des objectifs de régulation mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment les objectifs d'*« aménagement et [d']intérêt des territoires et [de] diversité de la concurrence dans les territoires »*, de *« développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques »*, et d'*« exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques »*, qu'il apparaît justifié et proportionné que Cœur de Savoie prenne toute mesure nécessaire pour permettre à IELO d'accéder à ses infrastructures d'accueil sur le parc d'activités Alpespace pour le raccordement du client final au bénéfice duquel IELO avait formulé sa demande d'accès en février 2022.

A ce titre, l'Autorité estime qu'il appartient à Cœur de Savoie de transmettre à IELO un projet de modification de l'annexe 2 de la Convention afin de donner accès à ce dernier au parcours d'infrastructures d'accueil qu'il a demandé le 21 février 2022 ou, à défaut, à un parcours d'infrastructures d'accueil alternatif permettant la desserte du client de IELO. Cœur de Savoie devra pour ce faire considérer toutes les méthodes techniques raisonnables en évitant de causer des préjudices aux utilisateurs finals des réseaux de communications électroniques. Il apparaît raisonnable que Cœur de Savoie transmette à cette fin à IELO un projet de modification de la Convention d'accès à ses infrastructures d'accueil conclue entre les parties, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Si aucune méthode technique raisonnable ne permet la mise à disposition d'infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie pour la desserte du client de IELO, l'Autorité estime justifié et proportionné que Cœur de Savoie propose à IELO une compensation indemnitaire.

### 4.3 Sur la demande de IELO concernant la modification de la Convention d'accès aux infrastructures d'accueil en date du 3 novembre 2021 afin d'obtenir la fourniture d'informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil

#### 4.3.1 Rappel de la demande

La demande concernant la fourniture d'informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil dont Cœur de Savoie est gestionnaire formulée par IELO est la suivante :

*« ordonner à Cœur de Savoie d'amender, dans le mois suivant le prononcé de la décision, la convention d'accès aux infrastructures d'accueil existante entre Cœur de Savoie et IELO, dont le terme a été portée au 31 décembre 2025, afin de traiter à minima les points suivants : [...]*

- *Fourniture des informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil, tel que prévu par l'article L. 34-8-2-2 du code des postes et communications électroniques [...]; »*

#### 4.3.2 Sur le fond

Par un courrier électronique en date du 21 février 2022<sup>87</sup>, IELO a demandé à Cœur de Savoie, la mise à disposition d'un nouveau tronçon sur le périmètre du parc d'activités Alpespace et de lui transmettre « des PITS [Plans Itinéraires] » de leur réseau « sous format SHAPE ».

Il ressort des pièces versées par les parties dans le cadre de l'instruction qu'au cours des échanges intervenus entre ces dernières, Cœur de Savoie n'a pas répondu à cette demande, malgré le courrier électronique dans lequel IELO réitère sa demande de fourniture de plans<sup>88</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre du premier questionnaire des rapporteurs, IELO a précisé que « [d]ans le cadre de [sa] demande de février 2022, et depuis cette date, IELO n'a reçu aucun plan de la part de Cœur de Savoie »<sup>89</sup>.

De son côté, interrogé pour savoir s'il avait communiqué les plans de son réseau à IELO, Cœur de Savoie a indiqué qu'il « ne dispose pas de plans exhaustifs de son réseau » et qu'« [u]ne actualisation [était] en cours. »<sup>90</sup>.

A titre liminaire, l'Autorité relève que, compte-tenu du rejet de la demande de IELO tendant à ce que le périmètre de la Convention soit étendu à l'ensemble du territoire relevant de la compétence de Cœur de Savoie, il lui appartient d'examiner la demande de IELO tendant à la modification de la Convention pour prévoir la fourniture des informations préalables sur le seul périmètre du parc d'activité Alpespace.

L'Autorité rappelle ensuite que conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-2-2 du CPCE, « [d]ans la zone envisagée pour le déploiement d'un réseau ouvert au public à très haut débit, l'exploitant d'un tel réseau a accès aux informations suivantes relatives aux infrastructures d'accueil auxquelles l'accès peut être demandé en application de l'article L. 34-8-2-1 : - l'emplacement et le tracé ; / - le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ; / - un point de contact. »

L'article L. 34-8-2-2 du CPCE prévoit également que ces informations doivent être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite. Ce même article énumère la liste exhaustive des motifs pour lesquels le gestionnaire peut refuser ou limiter la communication de ces informations : « - la sécurité et l'intégrité des réseaux ; / - la sécurité nationale, la sécurité publique,

---

<sup>87</sup> Saisine de IELO, pièce n° 6 et 14.

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> Réponses de IELO au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 25.

<sup>90</sup> Réponses de Cœur de Savoie au premier questionnaire des rapporteurs, question n° 23.

*la santé publique ou la sécurité des personnes ; / - la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires. »*

A cet égard, l'Autorité relève que Cœur de Savoie, qui ne conteste pas ne pas avoir communiqué ses plans à IELO, ne justifie ni même n'invoque aucun des motifs prévus par les dispositions de l'article L. 34-8-2-2 du CPCE pour justifier ce défaut de communication.

Compte-tenu de ces éléments, l'Autorité estime que Cœur de Savoie est tenu, conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-2-2 du CPCE de fournir à IELO les informations relatives à ses infrastructures d'accueil sur le parc d'activités Alpespace.

Compte-tenu de ce qui précède, l'Autorité estime qu'il convient de faire droit à la demande de IELO d'obtenir les informations relatives aux infrastructures d'accueil de Cœur de Savoie sur le périmètre du parc d'activités Alpespace.

#### 4.3.3 Conclusion

**Il résulte de tout ce qui précède, et au vu en particulier de l'article L. 34-8-2-2 du CPCE, ainsi que des objectifs de régulation mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment les objectifs d'« *aménagement et [d']intérêt des territoires et [de] diversité de la concurrence dans les territoires* », de « *développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* », et d'« *exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » qu'il apparaît justifié et raisonnable en l'état de l'instruction de faire droit à la demande de mise à jour de la Convention afin qu'elle prévoie la fourniture d'informations préalables relatives aux infrastructures d'accueil sur le périmètre du parc d'activités Alpespace.**

**Il apparaît raisonnable que Cœur de Savoie transmette à cette fin à IELO un projet de modification de la Convention d'accès à ses infrastructures d'accueil conclue entre les parties, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

**Décide :**

**Article 1.** La Communauté de communes Cœur de Savoie doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, transmettre un projet de convention modifiant la convention de mise à disposition de ses infrastructures d'accueil conclue avec la société IELO-LIAZO SERVICES le 3 novembre 2021 et renouvelée le 11 mai 2023 sur le périmètre du parc d'activités Alpespace, pour prévoir :

- d'une part, la modification de l'annexe 2 de cette convention afin de mettre à disposition de IELO, dans les conditions prévues à la partie 4.2.3 de la présente décision, un parcours d'infrastructures d'accueil permettant la desserte du client pour l'adduction duquel IELO avait formulé sa demande en février 2022 ;
- d'autre part, la fourniture par Cœur de Savoie des informations préalables relatives à ses infrastructures d'accueil sur le parc d'activités Alpespace.

**Article 2.** Le surplus des demandes de la société IELO-LIAZO SERVICES est rejeté.

**Article 3.** La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de notifier la présente décision à la société IELO-LIAZO SERVICES et à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Elle sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE